



**Conférence des Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. limitée
23 septembre 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Autres infractions graves, telles que définies
dans la Convention, y compris les nouvelles formes
et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

Égypte : projet de résolution

**Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant
les biens culturels et les infractions connexes**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de biens culturels meubles, qui a des effets négatifs sur les sociétés et les économies de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils efficaces dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que la coopération internationale occupe une place de premier plan dans le contexte général de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, dont l'objectif est, entre autres, de promouvoir et de renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée aux niveaux national, régional et international, et insistant sur la nécessité de prendre des mesures rigoureuses supplémentaires pour atteindre cet objectif,

Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de biens culturels,

Rappelant également sa résolution 5/7 du 22 octobre 2010 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels,

Rappelant en outre sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, dans laquelle elle a approuvé les recommandations issues des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à sa sixième session,

* CTOC/COP/2020/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



Prenant note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 69/196 du 18 décembre 2014 énonçant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, et 73/130 du 13 décembre 2018 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Prenant note également des résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 sur la protection contre le trafic de biens culturels, et 2010/19 du 22 juillet 2010 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des recommandations du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, convoqué en application de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970², la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995³, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954⁴, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999⁵, et reconnaissant les efforts déployés par d'autres organisations internationales compétentes aux fins de la protection du patrimoine culturel, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁶, qui a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Rappelant en outre la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁷, dans laquelle l'engagement a été pris d'appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et de continuer d'étudier l'intérêt que peut présenter le traité type pour la prévention des infractions

² Ibid., vol. 823, n° 11806.

³ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁴ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁵ Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, ainsi que les règles et normes internationales en la matière, et les améliorations qui peuvent y être apportées,

Notant que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon), a pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Rappelant l'importance des biens culturels, qui constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent, et de continuer à élaborer les normes et règles appropriées pour s'attaquer aux problèmes qui se posent en la matière,

Notant la contribution de la culture et du patrimoine culturel au développement durable,

Se déclarant alarmée par le nombre croissant d'actes de destruction délibérée du patrimoine culturel perpétrés dans le cadre de conflits partout dans le monde,

Préoccupée par le fait que la demande de biens culturels volés, pillés ou exportés ou importés illicitement s'accroît et perpétue le pillage, la destruction, le vol et le trafic de ces biens, et consciente que des mesures doivent être prises d'urgence au niveau international pour décourager la demande de biens culturels acquis illicitement,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, ce phénomène étant par nature transnational, et observant que les biens culturels sont de plus en plus vendus sur les marchés, notamment lors de ventes aux enchères et sur Internet, que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement et que leur produit fait l'objet de diverses formes de blanchiment,

Alarmée également par l'utilisation accrue du produit du trafic de biens culturels et des infractions connexes dans le financement du terrorisme et d'autres infractions graves,

Notant que le trafic de biens culturels peut être utilisé comme une source illicite pour financer des activités criminelles et générer des produits illicites qui sont blanchis,

Soulignant qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents,

Insistant sur le fait qu'il faut examiner d'urgence l'adéquation des normes internationales existantes visant à prévenir les infractions contre les biens culturels, à en poursuivre et punir les auteurs et à localiser le produit tiré de ces infractions, et établir un cadre permettant un régime de coopération internationale plus efficace,

1. *Affirme* que l'un de ses principaux objectifs est d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux à cet égard ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer à œuvrer en faveur d'une approche globale et coordonnée pour faire face au problème que constituent les infractions contre les biens culturels au moyen d'outils nationaux, régionaux et internationaux appropriés ;

3. *Encourage* les États parties à échanger des informations sur leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les difficultés qu'ils ont rencontrées en ce qui concerne les infractions contre les biens culturels et les infractions connexes, notamment en vue d'examiner l'adéquation des normes et outils internationaux existants à cet égard, et à porter ces expériences et bonnes pratiques à l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Engage* les États parties à continuer de renforcer leur législation et leurs politiques nationales visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne la protection des biens culturels ;

5. *Prie instamment* les États parties, conformément à la Convention, de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour prévenir, combattre et réprimer le trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

6. *Prie aussi instamment* les États parties d'exploiter au mieux les possibilités de coopération internationale en ce qui concerne les infractions contre les biens culturels et les infractions connexes, y compris la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour échanger des vues sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne les infractions contre les biens culturels et les infractions connexes, de même qu'en matière d'application des dispositions de la Convention visant à combattre ces infractions, notamment en vue d'envisager et d'étudier des options et de faire des propositions sur la nécessité d'élaborer de nouveaux instruments internationaux ;

8. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa onzième session, sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

9. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
